

PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU SIAEP PRESLY/ENNORDRES

MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an 2024, le dix-sept décembre à 18h00, le Conseil Syndical du SIAEP Presly / Ennordres s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MOREAU Nicolas, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par mail 14/12/2024.

Présents : M.MOREAU Nicolas, M. CORNUEL Patrick, Mme ROQUES Catherine, M. de POMMEREAU Emmanuel,

Excusés :

- Mme PRUNIER Cathy
- M. LOHSE Philippe,

Désignation du secrétaire de séance : Mme ROQUES Catherine

Ordre du jour :

- 1- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- la redevance la performance des systèmes d'assainissement collectif

Les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées seront assujetties à ces redevances.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le syndicat et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment son article 9.6 (sur la part perçue pour le compte de la collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que le syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé, pour l'année 2025,

- un tarif de 0.1 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité :

Article 1 : **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,02 € HT / m³ ;

Article 2 : **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de :

- 5.5% pour l'eau
- 10% pour l'assainissement.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.